

Document de travail
Sous réserve de l'adoption par le Conseil d'administration de l'UQAM

Rencontre du 3 décembre 2020

Intitulé du dossier 4.2 Modalités académiques du trimestre d'hiver 2021

Responsable du dossier

Jean-Christian Pleau

Vice-recteur à la Vie académique

Dossier préparé par

Jean-Philippe Gingras

Secrétariat des instances

Nous diffusons ce document en vertu de notre devoir de consultation de la population étudiante uqamienne, notre groupe d'intérêt, tel qu'inscrit dans le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil (Articles 4.11 et 4.12 du Règlement no 2 de régie interne de l'UQAM).

Pour toute information, commentaire ou question sur ce dossier, merci de nous contacter à l'adresse courriel suivante :

ca.uqam@gmail.com

Vos déléguées étudiantes au Conseil d'administration de l'UQAM,
Mariama Dioum et Stéphanie Thibodeau

Synthèse du dossier

Le 10 novembre dernier, la Commission des études a adopté la résolution 2020-CE-13983 réitérant au Conseil d'administration deux demandes, soit :

- 1) de modifier le calendrier du trimestre d'hiver 2021 de manière à repousser la date limite pour l'inscription, le changement de cours et l'annulation sans facturation au 28 janvier 2021;
- 2) de reconduire les modifications temporaires des articles du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs mises en place aux trimestres d'été et d'automne 2020 de manière à ce que le trimestre d'hiver 2021 soit un trimestre non comptabilisé dans le régime d'études des étudiantes, étudiants inscrits dans une activité de l'article 4.2 paragraphe b), c), d), e) et f) du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs; c'est-à-dire que ni l'absence autorisée, ni l'absence parentale, ni la prolongation, ni le trimestre régulier ne seront ajoutés aux calculs globaux tels que déterminés par le Règlement no 8 des études de cycles supérieurs.

Reconsidération d'une question

Ces deux demandes figuraient dans la résolution 2020-CE-13976 adoptée par la Commission des études le 13 octobre 2020. Elles étaient également énoncées dans l'avis d'inscription (joint en annexe, items 1.2 et 2.1) soumis à l'assemblée du Conseil d'administration le 29 octobre dernier pour l'étude du point 5.9, Modalités académiques du trimestre d'hiver 2021. Le vice-recteur à la Vie académique ne recommandait pas l'adoption de ces deux mesures. Le Conseil d'administration, par sa résolution 2020-A-18553, s'est prononcé sur les modalités académiques du trimestre d'hiver 2021 et n'a pas retenu l'application de ces deux mesures.

Considérant que la plus récente résolution adoptée par la Commission des études reprend à l'identique ces deux demandes déjà considérées par le Conseil, celui-ci doit, dans un premier temps, déterminer s'il souhaite les reconsidérer. Cette procédure est prévue à l'article 24 de l'annexe 1 du Règlement no 2 de régie interne : « 24. Reconsidération d'une question - La proposition de reconsidérer une question décidée par l'assemblée ne peut être faite et appuyée que par les personnes qui ont voté du côté gagnant à vote ouvert. L'adoption de cette proposition a pour effet de remettre la question primitive au point où elle se trouvait avant l'appel du vote qui en a décidé. Un vote des deux tiers est requis et il n'y a pas de discussion. »

Ainsi, afin de reconsidérer les deux demandes formulées par la Commission des études, une personne ayant voté en faveur de la résolution 2020-A-18553 devra proposer de les reconsidérer, et la proposition devra être appuyée par une autre ayant également voté en faveur de cette résolution. Ensuite, si au moins les deux tiers de l'assemblée vote en faveur de la reconsidération de la question, alors l'assemblée pourra débattre des demandes.

Recommandation du vice-recteur à la Vie académique

Dans le cas où le Conseil décidait de reconsidérer les deux demandes formulées par la Commission des études, le vice-recteur à la Vie académique recommande de ne pas donner suite à ces demandes. Les arguments soulevés à la Commission des études le 10 novembre 2020 pour appuyer ces demandes ne sont pas différents de ceux émis le 13 octobre 2020. Rappelons ici les arguments énoncés au Conseil le 29 octobre dernier pour l'étude du point 5.9, Modalités académiques du trimestre d'hiver 2021 :

- Report de la date limite pour l'inscription, le changement de cours et l'annulation sans facturation au 28 janvier 2021 : Ces modifications auraient un impact potentiel dans tous les cours: la possibilité qui serait donnée aux étudiants de s'inscrire à un cours jusqu'au 11e jour créerait inévitablement des perturbations dans le déroulement des séances, qui se feraient sentir jusqu'à la troisième semaine du trimestre. On ne voit pas non plus dans quelle mesure cette nouvelle disposition répondrait à un besoin précis découlant du contexte sanitaire: rien, à l'heure actuelle, ne laisse présager une situation qui empêcherait les étudiantes et étudiants de procéder à leur choix de cours dans des délais normaux.

Par ailleurs, une estimation a été faite de l'impact potentiel de cette mesure. Elle pourrait représenter pour l'UQAM une perte allant jusqu'à 485 985\$, qu'il est difficile de justifier vu l'absence d'avantages académiques indubitables à la mesure proposée.

- Reconduction des modifications temporaires de certains articles du Règlement no 8 des études cycles supérieures : L'adoption de ces mesures était une réponse naturelle et appropriée à l'incertitude qui prévalait au printemps dernier quant à l'évolution de la pandémie et des mesures de confinement. Il faut toutefois noter que la réglementation en vigueur en temps normal autorise déjà trois trimestres d'absence aux cycles supérieurs. Les étudiantes et étudiants disposent donc d'emblée d'une marge de manoeuvre importante pour faire face à des imprévus dans leur cheminement, et cette marge n'a pas été entamée compte tenu des dispositions spéciales adoptées pour les trimestres de l'été 2020 et de l'automne 2020. Même en l'absence d'une reconduction des modifications temporaires, il existera donc encore des recours pour les personnes confrontées à des difficultés personnelles en raison de la pandémie. L'interruption des mesures spéciales n'aura pas de conséquences immédiates, sauf pour de rares personnes qui auraient déjà cumulé 5 trimestres d'absence dans leur cheminement. De tels cas appellent une approche individualisée plutôt qu'une modification temporaire du Règlement no 8. On peut par ailleurs s'interroger sur l'effet incitatif que les mesures en question peuvent avoir pour des interruptions des études de longue durée. L'impact financier de ces mesures a fait l'objet d'une analyse. On estime qu'elles pourraient représenter pour l'UQAM une perte de revenus de l'ordre de 134 000\$ pour le trimestre d'hiver 2021. L'impact cumulatif de ces mesures sur les trimestres d'été 2020, d'automne 2020 et d'hiver 2021 représente une perte de revenus de l'ordre de 268 000\$.

A la lumière de ces observations, on peut estimer que le moment est venu de mettre fin à des modifications réglementaires qui n'ont été envisagées que de manière temporaire, dans les premiers mois de la pandémie, et qui n'ont jamais eu vocation à devenir des dispositions permanentes.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL COMMISSION DES ÉTUDES

EXTRAIT du procès-verbal de la cinq cent soixante-neuvième assemblée ordinaire de la Commission des études de l'Université du Québec à Montréal, tenue le mardi 10 novembre 2020, à 9 heures, par vidéoconférence.

Modalités académiques du trimestre d'hiver 2021**RÉSOLUTION-2020-CE-13983**

ATTENDU les documents déposés en annexe CE-569-3.5;

ATTENDU la résolution 2020-CE-13976 adoptée par la Commission des études le 13 octobre 2020 portant sur les modalités académiques du trimestre d'hiver 2021;

ATTENDU la résolution 2020-A-18553 adoptée par le Conseil d'administration le 29 octobre 2020 portant sur les modalités académiques du trimestre d'hiver 2021;

ATTENDU que les ententes d'évaluation ont généralement lieu lors de la deuxième semaine de cours;

ATTENDU que les modalités d'évaluation et d'enseignement diffèrent d'une enseignante, un enseignant à l'autre.

ATTENDU les discussions tenues en séance;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Benoît Allard, appuyé par monsieur Pierre-Laurent Beauchamp, que la Commission des études :

RÉITÈRE sa demande au Conseil d'administration de :

- MODIFIER le calendrier du trimestre d'hiver 2021 de manière à ce que la date limite pour l'inscription, le changement de cours et l'annulation sans facturation soit repoussée du 14 décembre au 28 janvier 2021;
- RECONDUIRE les modifications temporaires des articles du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs mises en place aux trimestres d'été et d'automne 2020, de manière à ce que le trimestre d'hiver 2021 soit un trimestre non comptabilisé dans le régime d'étude des étudiantes, étudiants inscrits dans une activité de l'article 4.2 paragraphe b), c), d), e) et f) du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs; c'est-à-dire que ni l'absence autorisée, ni l'absence parentale, ni la prolongation, ni le trimestre régulier ne seront ajoutés aux calculs globaux tels que déterminés par le Règlement no 8 des études de cycles supérieurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME

Montréal, le 10 novembre 2020

(s) Jean-Philippe Gingras
Directeur
Secrétariat des instances



Le 10 novembre 2020
AH/rg

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

EXTRAIT du procès-verbal de la cinq cent soixante-dix-septième assemblée ordinaire du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, tenue le jeudi 29 octobre 2020 à 12 heures 30 minutes, par vidéoconférence.

Modalités académiques du trimestre d'hiver 2021**RÉSOLUTION 2020-A-18553**

ATTENDU les documents en annexe A-577-5.9;

ATTENDU la résolution 2020-A-18534 adoptée par le Conseil d'administration le 5 octobre 2020 relativement aux modalités pour la prestation des cours pour le trimestre d'hiver 2021;

ATTENDU la résolution 2020-A-18535 adoptée par le Conseil d'administration le 5 octobre 2020, qui a notamment modifié le calendrier universitaire 2020-2021 concernant le trimestre d'hiver 2021, en raison de la crise sanitaire provoquée par le coronavirus (COVID-19);

ATTENDU la résolution 2020-CE-13976 adoptée par la Commission des études le 13 octobre 2020 recommandant au Conseil d'administration diverses modalités académiques pour le trimestre d'hiver 2021;

ATTENDU l'analyse et la recommandation du vice-recteur à la Vie académique;

ATTENDU les discussions tenues en séance;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Christian Pleau, appuyé par monsieur Simon Prévost, que le Conseil d'administration :

MODIFIE le calendrier universitaire 2020-2021 pour que la semaine de lecture/relâche soit fixée du 1^{er} au 7 mars 2021;

AUTORISE la demande de dérogation de l'École supérieure de théâtre pour que le début des cours du trimestre d'hiver 2021 soit fixé, pour les programmes suivants, au 7 janvier 2021 :

- baccalauréat en art dramatique, concentration jeu (7601);
- baccalauréat en art dramatique, concentration scénographie (7603);
- baccalauréat en art dramatique, concentration études théâtrales (6507);
- maîtrise en théâtre (3078);
- diplôme d'études supérieures spécialisées en théâtre de marionnettes contemporain (3010);

AUTORISE la demande de dérogation de l'École des sciences de la gestion pour que le début des cours du trimestre d'hiver 2021 soit fixé :

- au 4 janvier 2021 pour le programme de diplôme d'études supérieures spécialisées en pratique comptable (CPA) (1735);

RÉSOLUTION 2020-A-18553 (SUITE)

- au 8 janvier 2021 pour les programmes de maîtrise en administration des affaires - MBA pour cadres (1970) et de diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion (3139);
- au 9 janvier 2021 pour les programme court de deuxième cycle en responsabilité sociale des organisations (0485), ainsi que pour les programmes de de maîtrise en administration des affaires (MBA) (1892), de maîtrise en administration des affaires (MBA) sciences et génie (3110), de maîtrise en administration des affaires (MBA) en conseil en management (3111) et de diplôme d'études supérieures spécialisées en conseil en management (3203);
- au 10 janvier 2021 pour le programme de programme court de deuxième cycle en commerce international (0799);

MODIFIE temporairement, pour les activités du trimestre d'hiver 2021, le Règlement no 5 des études de premier cycle et le Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, selon le tableau déposé en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2

COPIE CONFORME
Montréal, 29 octobre 2020

(s) Jean-Philippe Gingras

Directeur du Secrétariat des instances



Le 29 octobre 2020
VL/he



AVIS D'INSCRIPTION 21 OCTOBRE 2020

Intitulé du dossier Modalités académiques du trimestre d'hiver 2021	Point 5.9
---	--------------

Responsable du dossier Jean-Christian Pleau Vice-recteur à la Vie académique	Signature 	Date 21 octobre 2020
---	--	-------------------------

Préparé par Jean-Christian Pleau Vice-recteur à la Vie académique
--

Cet avis d'inscription concerne un contrat, un règlement ou une politique que le Service des affaires juridiques a déclaré adéquat quant à ses aspects juridiques

DOCUMENTS ANNEXÉS
Projet de résolution Résolution CE-13976 de la Commission des études proposant des modalités académiques pour le trimestre d'hiver 2021 Tableau des modifications réglementaires Lettre et résolution de l'École supérieure de théâtre Courriel du vice-doyen aux études de l'École des sciences de la gestion Projet de calendrier universitaire 2020-2021 Relevé des mesures instaurées dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (CONFIDENTIEL)

OBJECTIF Pour information Pour recommandation Pour adoption

RECOMMANDATION OU AVIS
SI CE DOSSIER EST CONFIDENTIEL, VEUILLEZ EN PRÉCISER LES MOTIFS SI CE DOSSIER EST SOUS EMBARGO (CONFIDENTIEL TEMPORAIREMENT), VEUILLEZ PRÉCISER LES CONDITIONS DE LA LEVÉE DE CET EMBARGO

Synthèse du dossier

Le 13 octobre 2020, la Commission des études a adopté une résolution relative aux modalités académiques pour le trimestre d'hiver 2021 (résolution 2020-CE-13976, déposée en annexe). Ces recommandations peuvent être regroupées en trois catégories: 1. Dispositions relatives au calendrier universitaire; 2. Modifications temporaires au Règlement no 8 des études de cycles supérieures; 3. Recommandations diverses sur des enjeux qui ne relèvent pas des pouvoirs de la Commission des études. Le Conseil d'administration est maintenant appelé à traiter ces propositions.

1. Dispositions relatives au calendrier universitaire

1.1 Report d'une semaine du début du trimestre d'hiver 2021

Le libellé de la recommandation de la Commission des études (1^{er} résolu) ne tient pas compte de la résolution adoptée le

5 octobre 2020 par le Conseil d'administration (2020-A-18535). La proposition d'autoriser des programmes à reporter le début du trimestre n'a plus lieu d'être, puisque ce report a déjà été approuvé par le Conseil d'administration pour l'ensemble de l'Université.

Néanmoins, une dérogation a été demandée par l'École supérieure de théâtre pour la plupart des programmes dont elle a la responsabilité (voir lettre et résolution en annexe). Les programmes visés sont les suivants : 7601, 7603, 6507, 3078 et 3010. Pour tous ces programmes, l'École supérieure de théâtre demande le maintien du calendrier d'origine, avec début des cours au 7 janvier 2021. Cette demande est liée aux contraintes matérielles des productions théâtrales, notamment les ententes et les réservations prises avec des partenaires externes, parfois depuis plus d'un an. La dérogation cependant n'est pas demandée pour la concentration en enseignement du baccalauréat en art dramatique (7605). Celle-ci restera alignée sur le nouveau calendrier adopté par le Conseil d'administration le 5 octobre dernier, afin de rester arrimée aux autres concentrations en enseignement de la Faculté des arts.

Une dérogation est aussi demandée par l'École des sciences de la gestion pour les programmes suivants, qui ont des calendriers particuliers ou des horaires atypiques pour certains de leurs cours:

- le MBA – programme 1892 - (9 janvier 2021)
- le MBA Sciences et génie 3110 – (9 janvier 2021)
- le MBA pour cadres – programme 1970 - (8 janvier 2021)
- le DESS en gestion – programme 3139 - (8 janvier 2021)
- le DESS Conseil en management – programme 3203 - (9 janvier 2021)
- le MBA Conseil en management programme 3111 - (9 janvier 2021)
- le DESS en pratique comptable (CPA) – programme 1735 - (4 janvier 2021)
- le programme court responsabilité sociale des organisations – programme 0485 – (9 janvier 2021) - le programme court en commerce international – programme 0799 – (10 janvier 2021)

À l'exception du DESS en pratique comptable (CPA), les MBA et DESS s'adressent à des étudiants sur le marché du travail qui prévoient longtemps à l'avance et la plupart du temps en accord avec leur employeur les fins de semaine au cours desquelles ils doivent se rendre disponibles. Selon les programmes, le rythme des rencontres est d'une fin de semaine de trois jours ou de deux jours toutes les 3 à 4 semaines. Par ailleurs, plusieurs de ces programmes ont des sessions qui s'étendent sur 5 mois plutôt que 4 comme c'est le cas de la plupart des programmes. Le DESS CPA, quant à lui, nécessite une reprise très tôt en janvier afin d'arrimer ses activités sur le calendrier de l'Examen final commun de l'Ordre des CPA.

Par conséquent, le Conseil d'administration est invité à modifier le Calendrier universitaire 2020-2021 afin d'autoriser les dérogations demandées par l'École supérieure de théâtre ainsi que par l'École des sciences de la gestion.

1.2 Report de deux semaines de la date d'inscription, de changement de cours et d'annulation des cours sans facturation

Compte tenu de la résolution adoptée le 5 octobre 2020 par le Conseil d'administration (2020-A-18535) qui prévoit le report d'une semaine du début du trimestre, la présente recommandation de la Commission des études (2^e résolu) doit être interprétée comme une demande afin de reporter la date d'inscription, de changement de cours et d'annulation des cours sans facturation d'une semaine, soit le 28 janvier au lieu du 21 janvier 2021, et non de deux semaines.

La période de modification d'inscription sans facturation (y compris l'annulation de l'inscription à un, à plusieurs ou à tous les cours du trimestre) est définie à l'article 5.13 b) du Règlement no 5 des études de premier cycle (ci-après «Règlement no 5») qui prévoit que cette période se termine le «sixième jour ouvrable après le début du trimestre».

L'article 4.12.1 a) du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs (ci-après «Règlement no 8») prévoit les mêmes modalités que l'article 5.13 b) du Règlement no 5.

La recommandation ci-haut mentionnée exigerait donc une modification temporaire de l'article 5.13 b) du Règlement no 5 et de l'article 4.12.1 a) du Règlement no 8 et ce, par application des articles 10.4 du Règlement no 5 et 11.6 du Règlement no 8.

Ces modifications auraient un impact potentiel dans tous les cours: la possibilité qui serait donnée aux étudiants de s'inscrire à un cours jusqu'au 11^e jour créerait inévitablement des perturbations dans le déroulement des séances, qui se feraient sentir jusqu'à la troisième semaine du trimestre. On ne voit pas non plus dans quelle mesure cette nouvelle disposition répondrait à un besoin précis découlant du contexte sanitaire: rien, à l'heure actuelle, ne laisse présager une situation qui empêcherait les étudiantes et étudiants de procéder à leur choix de cours dans des délais normaux.

Par ailleurs, une estimation a été faite de l'impact potentiel de cette mesure. Elle pourrait représenter pour l'UQAM une perte allant jusqu'à 485 985\$, qu'il est difficile de justifier vu l'absence d'avantages académiques indubitables à la mesure proposée.

Par conséquent, le Conseil n'est pas invité à donner suite à cette recommandation.

1.3 Report à la fin du trimestre d'hiver 2021 de la date d'annulation des cours sans mention d'échec avec facturation

Cette recommandation de la Commission des études (3^e résolu) vise à offrir une voie de sortie aux étudiantes et étudiants dont le cheminement académique pourrait être perturbé par le contexte de la pandémie dans la dernière moitié du trimestre d'hiver 2021. Toutefois, la solution proposée à cette situation aurait pour effet, à toutes fins utiles, de rendre pratiquement impossible l'utilisation de la note "E" dans aucun des cours du trimestre d'hiver 2021: cela serait une modification profonde de l'esprit de nos règlements académiques. Toute étudiante, tout étudiant se trouvant en situation d'échec, quel qu'en soit le motif, conserverait en effet jusqu'à la fin du trimestre l'option d'abandonner son cours sans échec. On pourrait toutefois atteindre l'objectif visé sans remettre en question la possibilité de l'échec à un cours en proposant un moyen terme: repousser de trois semaines la date fixée par le règlement pour l'annulation sans mention d'échec avec facturation, qui est actuellement le 46^e jour ouvrable après le début du trimestre.

Par conséquent, le Conseil est invité à modifier temporairement l'article 5.13 c) du Règlement no 5 et de l'article 4.12.1 c) du Règlement no 8 pour fixer la date d'annulation des cours sans mention d'échec avec facturation au 60^e jour ouvrable après le début du trimestre, ce qui correspond à la fin de la 12^e semaine. Cette modification ne s'appliquerait qu'au trimestre d'hiver 2021; le Calendrier universitaire 2020-2021 doit aussi être modifié en ce sens.

1.4 Rétablir les dates antérieures de la semaine de lecture du trimestre d'hiver 2021

La décision prise par le Conseil d'administration le 5 octobre 2020 de repousser le trimestre d'hiver 2021 d'une semaine a eu pour effet de décaler d'une semaine la date de la semaine de lecture, qui était initialement fixée du 1^{er} au 7 mars 2021, et qui l'est maintenant du 8 au 14 mars 2021. De manière fortuite, les dates initiales coïncidaient avec celles des vacances scolaires dans toute la région montréalaise. Le report du calendrier a rompu cet arrimage. Les commissaires recommandent donc de rétablir les dates antérieures, soit la période du 1^{er} au 7 mars 2021, afin de préserver l'arrimage avec la semaine de relâche des écoles primaires et secondaires (4^e résolu de la recommandation de la Commission des études).

L'objectif invoqué pour cet aménagement au calendrier est de permettre une meilleure conciliation Travail-Famille, tant pour les enseignantes et enseignants que pour les parents étudiants. Ce motif avait été soupesé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 5 octobre 2020, mais néanmoins écarté après plusieurs échanges. Il est indéniable que la disposition proposée contrevient à l'usage établi qui est de situer la semaine de lecture après la septième semaine du trimestre. Cette entorse aux normes du calendrier universitaire obligera les enseignantes et enseignants à procéder à de nombreux aménagements de leurs plans de cours et de leurs échéanciers d'évaluations, et c'est pourquoi une telle décision pouvait inspirer de l'hésitation. Mais de nombreuses voix se sont élevées depuis le 5 octobre dernier pour réclamer le maintien de l'arrimage avec le calendrier des écoles. La plupart des universités québécoises auront leur semaine de lecture du 1^{er} au 7 mars 2021. L'UQAM serait à contre-courant en tenant la sienne du 8 au 14 mars 2021. Avec le recul, on peut estimer qu'une prépondérance d'arguments milite en faveur de l'arrimage avec le calendrier des écoles primaires et secondaires.

Par conséquent, le Conseil est invité à modifier le Calendrier universitaire 2020-2021 afin que la semaine de lecture ou de relâche (selon les facultés / École) du trimestre d'hiver 2021 soit du 1^{er} au 7 mars 2021;

2. Modifications temporaires au Règlement no 8 des études de cycles supérieures

2.1 Reconduction des modifications temporaires de certains articles du Règlement no 8 des études cycles supérieures

Cette recommandation de la Commission des études (5^e résolu) vise à reconduire les mesures d'accommodement pour les cheminements aux cycles supérieurs, mesures adoptées pour les trimestres d'été (2020-A-18444) et d'automne 2020 (2020-A-18508). Ces mesures concernent exclusivement les cycles supérieurs et visent à faciliter aux étudiantes, étudiants qui en éprouvent le besoin le recours à la disposition d'absence autorisée de même qu'aux congés parentaux. Ces mesures concernent également la durée des études et le nombre maximal de trimestres de prolongation autorisés.

Cette recommandation reconduirait ces dispositions pour le trimestre d'hiver 2021, qui ne serait donc pas comptabilisé dans la durée des études et qui serait exclu du calcul des maximums règlementaires pour les absences autorisées, les congés parentaux et les prolongations des études.

L'adoption de ces mesures était une réponse naturelle et appropriée à l'incertitude qui prévalait au printemps dernier quant à l'évolution de la pandémie et des mesures de confinement.

Il faut toutefois noter que la réglementation en vigueur en temps normal autorise déjà trois trimestres d'absence aux cycles supérieurs. Les étudiantes et étudiants disposent donc d'emblée d'une marge de manœuvre importante pour faire face à des imprévus dans leur cheminement, et cette marge n'a pas été entamée compte tenu des dispositions spéciales adoptées pour les trimestres de l'été 2020 et de l'automne 2020. Même en l'absence d'une reconduction des modifications temporaires, il existera donc encore des recours pour les personnes confrontées à des difficultés personnelles en raison de la pandémie. L'interruption des mesures spéciales n'aura pas de conséquences immédiates, sauf pour de rares personnes qui auraient déjà cumulé 5 trimestres d'absence dans leur cheminement. De tels cas appellent une approche individualisée plutôt qu'une modification temporaire du Règlement no 8. On peut par ailleurs s'interroger sur l'effet incitatif que les mesures en question peuvent avoir pour des interruptions des études de longue durée. L'impact financier de ces mesures a fait l'objet d'une analyse. On estime qu'elles pourraient représenter pour l'UQAM une perte de revenus de l'ordre de 134 000\$ pour le trimestre d'hiver 2021. L'impact cumulatif de ces mesures sur les trimestres d'été 2020, d'automne 2020 et d'hiver 2021 représente une perte de revenus de l'ordre de 268 000\$.

A la lumière de ces observations, on peut estimer que le moment est venu de mettre fin à des modifications réglementaires qui n'ont été envisagées que de manière temporaire, dans les premiers mois de la pandémie, et qui n'ont jamais eu vocation à devenir des dispositions permanentes.

Par conséquent, le Conseil d'administration n'est pas invité à donner suite à cette recommandation.

3. Recommandations diverses sur des enjeux extérieurs à la juridiction de la Commission des études

Les recommandations regroupées dans cette section portent sur des sujets qui ne relèvent pas des pouvoirs de la Commission des études. La plupart de ces recommandations visent, directement ou indirectement, à demander l'ajout de ressources supplémentaires en réponse au contexte de la pandémie. La Direction est extrêmement sensible à l'esprit qui inspire ces demandes, et a travaillé depuis le printemps dernier à mettre en place un grand nombre de mesures pour répondre précisément aux défis suscités par la crise sanitaire. A cet égard, les membres du Conseil sont invités à consulter le tableau récapitulatif des mesures de soutien mises en place par la Direction depuis le début de la pandémie, avec les coûts qui leur sont associés (voir annexe confidentielle). La Direction continuera bien sûr dans cette voie, en reconduisant les mesures pertinentes, en les ajustant en fonction de l'évolution de la situation ou en en proposant de nouvelles le cas échéant.

Les recommandations spécifiques de la Commission des études soulèvent toutefois de nombreux problèmes dans leur formulation. Nous les portons à la connaissance du Conseil, mais nous ne pouvons recommander d'y donner suite en l'état, compte tenu des difficultés qu'elles posent.

3.1 Reconnaissance de la charge de travail relative aux cours en non-présentiel

Cette recommandation de la Commission des études (7^e résolu) vise un enjeu de relations de travail. On demande ici une reconnaissance de principe, mais qui ouvre directement sur d'éventuelles revendications de conditions de travail. C'est donc par les syndicats et au sein des comités de relations de travail qu'une telle discussion doit être amenée. Ce n'est pas le rôle du Conseil, selon les règles de gouvernance usuelles, d'intervenir directement dans la négociation de conditions de travail ou d'établir des ententes avec les syndicats. Le rôle du Conseil est plutôt de valider de telles négociations lorsqu'elles ont eu lieu et lorsqu'elles ont un impact monétaire permanent ou dépassant un certain seuil.

Par conséquent, le Conseil n'est pas invité à donner suite à cette recommandation.

3.2 Réduction et plafonnement de la taille des groupes-cours en non-présentiel ; dédoublement des groupescours atteignant les plafonds déterminés ; Ajustement conséquent des enveloppes de charges en suite de la mise en œuvre de ces dernières mesures

Ces recommandations de la Commission des études (8^e, 9^e et 10^e résolus), considérées conjointement, reviennent à autoriser une procédure automatique de dépassement de l'enveloppe de charges, sans balises financières prédéterminées. Tous les cours de l'hiver 2021 se trouveraient plafonnés au niveau qu'ils avaient atteint au trimestre d'hiver 2020, et seraient automatiquement dédoublés en cas de dépassement. Tout ajustement pour équilibrer la commande de cours en fonction de ces dédoublements est explicitement exclu.

Nous avons cherché à cerner l'impact financier de cette proposition, en comparant les données de l'automne 2020 à celle de l'automne 2019. Nous avons constaté que la hausse moyenne de l'effectif étudiant dans les cours de 1er cycle maintenant à distance n'est que de 2,5 étudiants-cours. (Elle ne serait que de 1,9 étudiants-cours si on considère tous les cycles). Les cours où l'on observe une hausse de plus de 10 étudiants représentent 20% du total des cours de premier cycle. Mais on observe en fait une baisse de l'effectif étudiant dans le tiers des cours. Il n'est donc pas exact de parler d'un problème généralisé de variation importante à la hausse : dans la plupart des cas, la hausse n'est pas significative. Mais si l'on avait choisi de dédoubler à l'automne tous les cours dans lesquels s'observe un dépassement de l'effectif de l'automne 2019, la majoration de l'enveloppe de charges aurait été des deux tiers. L'impact financier de la mesure telle que proposée serait donc considérable : on peut le chiffrer à 16,6 millions de dollars. Il ne paraît pas nécessaire d'avoir recours à des dispositions aussi extraordinaires pour gérer les cas hors normes de variation à la hausse de l'effectif : des interventions ciblées de dédoublement peuvent être effectuées dans le cadre de la gestion normale de l'enveloppe de charges.

Par conséquent, le Conseil d'administration n'est pas invité à donner suite à ces recommandations de la Commission des études.

3.3 Soutien informatique nécessaire à la prestation et à l'encadrement des cours en non-présentiel

Cette recommandation de la Commission des études (11^e résolu) ne relève pas des pouvoirs de la Commission des études. Il s'agit d'une matière qui relève du mandat du VRSI. Celui-ci pourra prendre connaissance de la recommandation et verra, le cas échéant, à lui donner les suites appropriées, dans la continuité des nombreuses mesures de soutien mises en place depuis l'hiver 2020.

Par conséquent, le Conseil d'administration n'est pas invité à donner suite à la recommandation de la Commission des études.

3.4 Augmentation des enveloppes d'auxiliaires d'enseignement pour les cours en non-présentiel

Une majoration significative des enveloppes d'auxiliaires d'enseignement a déjà été effectuée par la Direction pour les trimestres d'été et d'automne 2020, et le bien-fondé de cette initiative paraît confirmé par l'expérience. Cette mesure peut être prolongée au trimestre d'hiver 2021 sans intervention directe du Conseil d'administration. Celle-ci ne deviendrait nécessaire que dans l'hypothèse où la mesure exigerait un dépassement budgétaire, ce qui n'est pas anticipé dans le cas présent.

Par conséquent, le Conseil n'est pas invité à donner suite à cette recommandation de la Commission des études (12^e résolu).

Compte tenu de toutes ces analyses, le Conseil d'administration est invité à adopter un projet de résolution pour amender le Calendrier universitaire de l'année 2020-2021 et pour apporter des modifications temporaires au Règlement no 5 et au Règlement no 8 selon le tableau des modifications réglementaires joint en annexe.